



**Comité de dérogation
Avis d'audience publique**

**Demandes de dérogations mineures
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire***

**Mercredi 11 janvier 2023
13 h**

**613-580-2436
cded@ottawa.ca**

Participation par voie électronique

La participation se fera par voie électronique, conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Pour freiner la propagation de la COVID-19, le Comité de dérogation tiendra des audiences en ligne jusqu'à nouvel ordre.

L'audience pourra être visionnée sur la chaîne [YouTube](#) du Comité de dérogation. Pour en savoir plus, allez au [Ottawa.ca/Comitedederogation](https://ottawa.ca/Comitedederogation)

L'interprétation simultanée dans les deux langues officielles, les formats accessibles et les supports de communication sont disponibles pour toute question à l'ordre du jour en communiquant avec le Comité de dérogation au moins 48 heures avant l'audience.

Dossier(s) : D08-02-22/A-00320 et D08-02-22/A-00321
Propriétaire(s) : Chad et Jessica Richardson
Adresse : 172 et 174, avenue Russell
Quartier : 12 - Rideau-Vanier
Description officielle : lot 27, plan enr. 81868, parties 1 à 5, plan 4R-24093
Zonage : R4UD [480]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires souhaitent convertir les habitations jumelées existantes en un bâtiment résidentiel de faible hauteur de huit logements, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00320 : 172, avenue Russell, (partie 1) du lot 27, bâtiment résidentiel de faible hauteur proposé

- a) Permettre la réduction de la surface de fenêtres à 20 % de l'élévation avant, alors que le règlement exige une surface de fenêtres d'au moins 25 % de l'élévation avant.
- b) Permettre que 14,2 % de la surface de la façade avant soit en retrait de 0,6 mètre supplémentaire de la ligne de retrait avant, alors que le règlement exige qu'au moins 20 % de la façade avant soit en retrait de 0,6 mètre supplémentaire de la ligne de retrait avant.
- c) Permettre qu'aucun retrait supplémentaire de la façade avant ne soit exigé, pour un lot de moins de 15 mètres de largeur, et lorsqu'un balcon au troisième étage n'est pas fourni, alors que le règlement exige qu'aucun retrait supplémentaire de la façade avant ne soit exigé dans le cas d'un lot de moins de 15 mètres de largeur, si un balcon ou un porche à chaque étage au niveau du rez-de-chaussée ou au-dessus est fourni.
- d) Permettre une largeur minimale réduite de 2,31 mètres pour une entrée de cour donnant accès à des places de stationnement autres que celles d'un garage ou d'un parc de stationnement, alors que le règlement exige une largeur minimale de 2,61 mètres pour une entrée de cour donnant accès à des places de stationnement autres que celles d'un garage ou d'un parc de stationnement.
- e) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,10 mètre, alors que le règlement exige un retrait de la cour latérale intérieure d'au moins 1,5 mètre.
- f) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 3,88 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 4,5 mètres.

A-00321 : 174, avenue Russell, (parties 2, 3, 4 et 5) du lot 27, bâtiment résidentiel de faible hauteur proposé

- g) Permettre la réduction de la surface de fenêtres à 20 % de l'élévation avant, alors que le règlement exige une surface de fenêtres d'au moins 25 % de l'élévation avant.
- h) Permettre que 14,2 % de la surface de la façade avant soit en retrait de 0,6 mètre supplémentaire de la ligne de retrait avant, alors que le règlement exige qu'au moins 20 % de la façade avant soit en retrait de 0,6 mètre supplémentaire de la ligne de retrait avant.
- i) Permettre qu'aucun retrait supplémentaire de la façade avant ne soit exigé, pour un lot de moins de 15 mètres de largeur, et lorsqu'un balcon au troisième étage n'est pas fourni, alors que le règlement exige qu'aucun retrait supplémentaire de la façade avant ne soit exigé dans le cas d'un lot de moins de 15 mètres de

largeur, si un balcon ou un porche à chaque étage au niveau du rez-de-chaussée ou au-dessus est fourni.

- j) Permettre une largeur minimale réduite de 2,31 mètres pour une entrée de cour donnant accès à des places de stationnement autres que celles d'un garage ou d'un parc de stationnement, alors que le règlement exige une largeur minimale de 2,61 mètres pour une entrée de cour donnant accès à des places de stationnement autres que celles d'un garage ou d'un parc de stationnement.
- k) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 1,04 mètre, alors que le règlement exige un retrait de la cour latérale intérieure d'au moins 1,5 mètre.
- l) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 3,88 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 4,5 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

VOUS AVEZ LE DROIT DE PARTICIPER à l'audience du Comité de dérogation puisque vous êtes un propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière de l'une des propriétés voisines. Voir *Annexe A – Précisions sur la participation du public* ci-après afin de soumettre vos commentaires écrits ou oraux avant l'audience, ou de vous inscrire pour vous exprimer lors de l'audience. Le Comité demande qu'une présentation soit limitée à cinq minutes au maximum et toute exception sera laissée à la discrétion du président du Comité. Si vous convainquez le Comité que la tenue d'une audience électronique vous causera probablement un préjudice considérable, vous pouvez exiger que le Comité tienne une audience orale (en personne). Pour cela, vous devez soumettre vos commentaires écrits au Comité au moins 48 heures avant l'audience.

SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS à l'audience, celle-ci pourra se poursuivre en votre absence et, à moins de dispositions contraires prévues à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, vous ne recevrez aucun autre avis à ce sujet. Si vous souhaitez formuler des observations en particulier à l'égard de la demande en question, veuillez faire parvenir une lettre au secrétaire-trésorier du Comité, à l'adresse indiquée ci-après. Il y a lieu de noter que toute personne intéressée pourra consulter les observations formulées par écrit. Les renseignements que vous choisirez de divulguer dans votre correspondance, incluant vos renseignements personnels, permettront au Comité de connaître votre opinion sur les questions pertinentes et de rendre une décision à cet égard. Les renseignements fournis seront versés au dossier public. Veuillez présenter vos arguments par écrit cinq jours avant la date de l'audience du Comité.

SI VOUS DÉSIREZ ÊTRE INFORMÉS de la décision du Comité de dérogation à ce sujet, vous devez en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier du Comité, à l'adresse indiquée ci-dessous. Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une

« personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES au sujet de ces demandes se trouvent en ligne à l'adresse [Ottawa.ca/Comitedederogation](https://ottawa.ca/Comitedederogation) en suivant la rubrique « Audiences publiques » et en choisissant le Groupe **1** sous la date d'audience pertinente. Le site Web contient également des renseignements supplémentaires au sujet du mandat du Comité et de son fonctionnement.

FAIT le 23 décembre 2022



Comité de dérogation

Ville d'Ottawa

101, promenade Centrepointe

Ottawa ON K2G 5K7

613-580-2436

[Ottawa.ca/Comitedederogation](https://ottawa.ca/Comitedederogation)
cded@ottawa.ca

Annexe A – Précisions sur la participation du public

Participation à distance – Membres du Comité, membres du personnel et grand public

Malgré le report jusqu'à nouvel ordre des audiences en personne du Comité de dérogation, les membres du public peuvent participer de plusieurs façons à cette audience tenue par voie électronique.

Pour ces audiences, il a été décidé d'opter pour la plateforme Zoom (<https://zoom.us/>) qui permet une participation par ordinateur et appareil mobile. Dans le but de réduire le nombre de participants aux audiences électroniques, nous inviterons les membres du public à suivre l'audience sur la chaîne YouTube du Comité de dérogation. Pour en savoir plus, **allez au Ottawa.ca/Comitedederogation**.

Commentaires écrits : Envoyez vos commentaires écrits par courriel à l'adresse cded@ottawa.ca. Les commentaires reçus avant **midi (12 h) le lundi précédant l'audience** seront transmis aux membres du Comité avant l'audience. Les commentaires reçus après ce délai seront transmis aux membres du Comité dès que possible, mais il se peut que les membres du Comité ne les reçoivent pas avant l'audience.

Commentaires oraux avant l'audience (avant midi (12 h) le lundi précédant l'audience) : Vous pouvez appeler le coordonnateur (coordonnées ci-dessous) pour faire transcrire vos commentaires.

Inscrivez-vous pour vous exprimer lors de l'audience du Comité avant 16 h le lundi précédant l'audience, par téléphone ou par courriel, en communiquant avec le coordonnateur (coordonnées ci-dessous). Les personnes souhaitant connaître la marche à suivre pour faire une présentation visuelle devant le Comité peuvent en faire la demande par courriel.

Dès réception de votre demande de prise de parole à l'audience, vous recevrez les détails entourant la réunion Zoom ainsi que le mot de passe, avant la tenue de l'audience.

Pour obtenir plus d'information à ce sujet, veuillez communiquer avec le coordonnateur par courriel à l'adresse cded@ottawa.ca ou par téléphone au 613-580-2436.